

## **Aide-mémoire compte de libre passage auprès du Credit Suisse**

La prestation de libre passage a été versée au Credit Suisse, Fondation de libre passage 2<sup>e</sup> pilier, pour l'ouverture d'un compte de libre passage à votre nom.

---

Après avoir reçu la prestation de libre passage, la Fondation vous enverra les documents concernant l'ouverture du compte et le numéro correspondant du compte.

---

Si vous souhaitez soit retirer le solde du compte\* soit le transférer à la nouvelle caisse de pension, vous devez le faire vous-même à l'aide des instructions (directives) qui ont été mises à votre disposition par le Credit Suisse, Fondation de libre passage 2<sup>e</sup> pilier.

---

\*Les conditions permettant à l'assuré de retirer la prestation de libre passage (en espèces) sont clairement définies comme suit par la loi sur le libre passage LFLP:

- Si l'assuré/e quitte définitivement la Suisse  
L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie, lorsqu'il quitte définitivement la Suisse (l'art. 25f est réservé), lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré. L'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de l'avois de vieillesse visé qu'il a acquis selon l'art. 15 LPP au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État membre de la CE, de l'Islande, de la Norvège ou s'il réside au Liechtenstein.
- Si l'assuré/e s'établit à son propre compte.
- Si au moment de la sortie la prestation est inférieure à une cotisation annuelle.